

GARANTIES D'EMPRUNTS OCTROYEES PAR LE DEPARTEMENT EN 2021

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANTS GARANTIS
Organismes HLM	
NEOTOA	34 694 256.80
TOTAL	34 694 256.80
Etablissements sociaux	
EHPAD BETHANIE à FOUGERES	1 750 000.00
EHPAD RESIDENCE DE L'ETANG à MARCILLE-ROBERT	174 000.00
TOTAL	1 924 000.00
Diverses associations et organismes divers	
MFR LA ROUVRAIS à MONTAUBAN DE BRETAGNE	375 000.00
BANQUE ALIMENTAIRE à PACE	250 000.00
ASSOCIATION DIADEME à DINARD	600 000.00
SADIV	1 540 000.00
TOTAL	2 765 000.00
Enseignement	
COLLEGE JEAN PAUL II DE LA SALLE à SAINT GREGOIRE	700 000.00
COLLEGE SAINTE THERESE à RENNES	1 685 000.00
COLLEGE SAINTE MARIE à VAL D'ANAST	500 000.00
COLLEGE LA TOUR D'AUVERGNE à RENNES	500 000.00
COLLEGE SAINT JOSEPH LE MENNAIS à LA GUERCHE DE BRETAGNE	150 000.00
COLLEGE NOTRE-DAME DU VIEUX COURS à RENNES	1 000 000.00
COLLEGE SAINTE MARIE à DINARD	1 100 000.00
COLLEGE NOTRE-DAME à SAINT MEEN LE GRAND	100 000.00
COLLEGE LEONTINE DOLIVET à CESSON-SEVIGNE	6 500 000.00
TOTAL	12 235 000.00

TOTAL GENERAL

51 618 256.80

**GARANTIES D'EMPRUNTS OCTROYEES
DE 2016 A 2021**

ANNEE	MONTANT	ENVELOPPE
2016	42 429 370 €	55 M€
2017	62 720 399 €	65M€
2018	52 188 308 €	60M€
2019	35 147 484 €	60M€
2020	25 949 953 €	60M€
2021	51 618 257 €	60M€

Le ratio de garantie se calcule de la façon suivante :

Annuité des emprunts propres + annuités des emprunts garantis (hors opération de logement social)
Recettes réelles de fonctionnement

Soit pour 2022 : $(67\,398\,898,19 + 16\,069\,652,86) / 1\,076\,524\,771,43 = 7,8\%$

Ce ratio doit être inférieur au plafond de 50 % applicable aux collectivités territoriales

**Conditions d'octroi de la garantie départementale
par domaine d'intervention et type de prêt**

(Conformément aux dispositions adoptées en Assemblée les 2 février 1995, 27 février 2006,
24 mars 2016 et du 12 février 2020)

Opérations garanties	Conditions de garantie
<p>I) <u>Logement social</u> :</p> <p>- examen au cas par cas des prêts pouvant faire l'objet d'une garantie départementale pour des opérations bénéficiant d'une décision de financement portant agrément pour la construction de logements sociaux et faisant l'objet d'un conventionnement avec le Département en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. Possibilité de garantir les PSLA pour les offices publics de l'habitat et les sociétés anonymes d'HLM</p> <p>II) <u>Etablissements médicaux et sociaux</u> :</p> <p>- structures pour personnes âgées dont la tarification est arrêtée par le Département</p> <p>- structures pour personnes handicapées dont la tarification est arrêtée par le Département</p> <p>Structures d'accueil des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance</p> <p>III) <u>Autres domaines</u> :</p> <p>- OGEC et associations de gestion scolaire (collèges)</p> <p>- sociétés d'économie mixte</p>	<p>- en référence à la capacité financière de la commune</p> <p>garantie accordée selon des critères techniques définis par le plan gérontologique</p> <p>garantie accordée sur dossier</p> <p>garantie accordée sur dossier</p> <p>garantie totale</p> <p>SEM dans lesquelles le Département détient une part majoritaire du capital</p>

Pour rappel, la garantie départementale ne porte que sur les seuls remboursements en capital et intérêts des emprunts garantis ainsi que sur les intérêts capitalisés au terme de la période de préfinancement.

Cette disposition ne s'applique pas aux prêts sociaux location accession, aux prêts locatifs sociaux et aux prêts locatifs intermédiaires en raison des règles spécifiques s'appliquant à l'utilisation de l'épargne réglementée (livret A et Livret d'épargne populaire) pour les financer.